

## CONFIDENTIALITY AGREEMENT

This agreement is made on

Between

Meldon-Energies, SARL located at 211 rue de la Convention 75015 Paris

And

In advance of detailed commercial and technical discussions with you concerning the potential transfer of PL™ technology and the fully independent plant concept, it is in the best interests of all parties to establish the obligations of confidentiality between us. During the course of the discussions it is likely that each of us will find it necessary to disclose to the others commercial and/or technical information of a confidential nature.

We therefore agree that:

1. All technical or commercial information, to be disclosed by either party to the others on this matter whether in writing or verbally and including any drawings, reports, materials or samples, will be received and held in confidence by the recipient party.
2. Any drawing, reports materials or sample passed by the either party to the other parties in connection with this matter will remain the property of the donor party, and will be returned, including all copies, to that party on request.
3. All parties will take all such steps as may be reasonably required, including restriction of the information to those persons strictly needing access thereto, in order to prevent disclosure of the technical or commercial information to others without the prior written consent of the donor party.
4. Parties will not use or allow the use by and third party of the technical or commercial information without the prior written consent of the donor party.

## ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Cet accord est signé le

Entre

Meldom-Energies, SARL située 211 rue de la Convention 75015 Paris

Et

En préliminaire des discussions commerciales et techniques détaillées avec vous concernant le transfert potentiel de la technologie PL™ et du concept entièrement indépendant de l'usine, Il est dans l'intérêt de toutes les parties d'établir des obligations de confidentialité entre elles. En effet pendant nos discussions il est probable que chacun de nous aura besoin de faire connaître aux autres des informations commerciales ou techniques de nature confidentielle.

Nous convenons donc des points suivants :

1. Toutes les informations techniques ou commerciales, données par l'un ou l'autre des groupes par écrit ou verbalement y compris les schémas, les rapports, les matériaux ou les échantillons seront reçus et conservés en toute confidentialité par le groupe qui les reçoit.
2. Tout dessin, rapport, matériau ou échantillon passé par l'une quelconque des parties à l'autre partie restera la propriété de la partie donnante. Tous les éléments y compris les copies seront rendus à l'autre partie sur sa simple demande.
3. Toutes les parties prendront les précautions que l'on peut juger raisonnables, jusques et y compris la restriction de l'information aux tierces personnes qui en auront besoin. Ceci afin d'éviter la fuite de renseignement dans le domaine commercial et technique.
4. Les parties n'autoriseront pas l'utilisation par une tierce partie d'information technique sans avoir, au préalable, l'accord écrit de celui qui en est propriétaire à l'origine.

<p>5. This obligation of confidentiality and non-use shall not apply to any information:</p> <p>5.1 Which the recipient party can positively show was already known to them prior to receipt of the same from the donor party or was information then generally available to the public.</p> <p>5.2 Which through no act or failure by the recipient party has already become available to the public; or</p> <p>5.3 Which corresponds in substance to information furnished to the recipient party without restriction by a third party having a bona-fide right to do so.</p> <p>6. In the event that any party gives formal written notice to the others that it does not wish to proceed with the transfer of this technology, all these obligations of confidentiality and non-use will remain in force for a period of five years from the date of this agreement.</p>	<p>5. Cette obligation de confidentialité ou de non-utilisation ne s'applique pas à toute information :</p> <p>5.1- Dont le récepteur peut démontrer qu'il la connaissait avant qu'elle ne soit mise à sa disposition par l'autre partie ou qu'il s'agit d'une information notoirement du domaine public.</p> <p>5.2- Qui, sans qu'il y ait eu d'acte volontaire ou de faute de la part du récepteur, est devenue disponible dans le domaine public.</p> <p>5.3- Qui correspond en substance à une information fournie à l'une des deux parties par un tiers qui avait, en pleine bonne foi, le droit de le faire ainsi.</p> <p>6. Dans le cas où l'une ou l'autre des deux parties déclare par écrit à l'autre qu'il ne veut pas continuer le transfert de technologie. Toutes ces obligations de confidentialité et de non utilisation resteront en vigueur pour une période de cinq ans à partir de la date de cet accord.</p>
--	---

On behalf of Meldom-Energies SARL

CRONMATIS

Pour Meldom-Energies

CRONMATIS

On behalf of

.....

Pour

.....

Paris, le

Fait en deux exemplaires